



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CL/PK

P.V. J 02

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017
2. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
1) le Code d'instruction criminelle;
2) le Code pénal
- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Adoption d'une lettre d'amendements
3. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification
1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques
- Présentation du projet de loi
- Nomination d'un rapporteur
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Examen des amendements gouvernementaux
4. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

M. David Wagner, député (*observateur*)

Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

M. John Petry, Parquet Général

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Franz Fayot

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. **7008** **Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:**
1) le Code d'instruction criminelle;
2) le Code pénal

Adoption d'une lettre d'amendements

Le projet de lettre d'amendements ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

La majorité des membres de la Commission juridique expriment leur vote favorable au projet de lettre d'amendements.

Les membres du groupe politique CSV et le représentant de la sensibilité politique ADR votent contre ledit projet.

3. **6921** **Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification**
1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Remarque préliminaire

Le projet de loi sous rubrique a été mis à l'ordre du jour de la Commission juridique, suite à une demande émanant du groupe politique CSV du 16 octobre 2017¹.

Antécédents

- ❖ Madame la Présidente retrace l'historique du projet de loi et rappelle aux membres de la Commission juridique que lors d'une réunion jointe du 26 novembre 2015² et de la séance plénière du 1^{er} décembre 2015³ les mesures de sécurité face à la menace terroriste ont déjà fait l'objet d'un échange de vues.

Le projet de loi a entretemps fait l'objet de modifications significatives et le Conseil d'Etat a également rendu son avis⁴ y relatif. Les amendements gouvernementaux⁵ ont notamment tenu compte des critiques soulevées par la Commission consultative des droits de l'Homme, de la Commission nationale de la protection des données et celles du Conseil d'Etat.

Un membre du groupe politique CSV estime que durant les réunions précitées, il a été procédé à une présentation générale des mesures envisagées par le Gouvernement. Or, un libellé précis n'a été ni présenté aux membres de la Commission juridique, ni examiné par eux.

Nomination d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent leur Présidente, Madame Viviane Loschetter, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Organisation des travaux

- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'un avis complémentaire du Conseil d'Etat sera probablement publié dans les semaines prochaines. Un examen des dispositions amendées risque de s'avérer prématuré, comme il est impossible à l'heure actuelle de prendre connaissance des observations que soulèvera le Conseil d'Etat dans son prochain avis.

Madame la Présidente propose de retarder l'instruction parlementaire du projet de loi visé ci-dessus à une prochaine réunion et d'examiner les articles amendés de manière approfondi, dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui a soulevé à plusieurs reprises des observations critiques relatives au projet de loi précité. L'orateur souligne que les dispositions contenues dans ce projet de loi ont un impact considérable sur

¹ Cf. Annexe 1 : demande de mise à l'ordre du jour du projet de loi 6921 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste (Groupe politique CSV)

² Cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 26 novembre 2015, Session ordinaire : 2015-2016 : P.V. FRP 02 ; P.V. J 06

³ Cf. Séance 06 du mardi, 1^{er} décembre 2015, Point n°09 : Déclaration du Premier-Ministre, Ministre d'Etat sur la sécurité nationale et le terrorisme, suivie d'un débat

⁴ Doc. parl. 6921/06

⁵ Doc. parl. 6921/03 ; 6921/05 et 6921/07

la garantie des droits fondamentaux des citoyens et les principes régissant la procédure pénale. Ces libellés méritent un examen approfondi de la Commission juridique. La sécurité juridique des mesures y visées devrait se trouver au cœur des préoccupations des membres de la Commission juridique.

Quant à l'organisation des travaux, l'orateur rappelle qu'il appartient aux élus de participer activement dans les travaux législatifs et il préconise un examen détaillé des libellés proposés.

Un membre du groupe politique LSAP marque son accord à suspendre l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique à une prochaine réunion, sous condition que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera publié dans les prochaines semaines. L'orateur se prononce également en faveur d'un rôle plus actif des commissions parlementaires dans la procédure législative et note qu'il appartient à la Commission juridique d'examiner avec un esprit critique l'ensemble des dispositions proposées par le projet de loi.

Un membre du groupe politique CSV marque son accord à suspendre temporairement l'instruction parlementaire de ce projet de loi, et de démarrer l'instruction parlementaire dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera soumis à la Chambre des Députés.

Décision : L'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique démarra, une fois que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera soumis à la Chambre des Députés.

4. 7204 Projet de loi portant 1) introduction en droit luxembourgeois de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui ; 2) modification du Code pénal ; 3) modification du Code de procédure pénale

Présentation du projet de loi

- Création de l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui en droit luxembourgeois

Les auteurs du projet de loi proposent d'introduire, en droit pénal luxembourgeois, l'infraction de la mise en danger délibérée d'autrui et d'adapter également le Code de procédure pénale, visant ainsi à un aménagement de certaines dispositions procédurales en matière d'infraction à la législation sur la circulation routière.

La législation actuelle contient certes des dispositions qui sanctionnent la méconnaissance de certaines dispositions applicables à la sécurité et à la prudence, cependant l'auteur de la violation risque d'encourir uniquement une contravention, sans que la prise de risque mettant en situation de danger la vie d'autrui, n'est en elle-même punissable.

Une des particularités de l'infraction à créer consiste dans le fait qu'il est proposé de sanctionner une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, qui place la victime dans une situation de danger grave pour son intégrité corporelle, sans que la victime ne subisse un dommage corporel.

Quant à l'élément moral de l'infraction à créer, la doctrine se réfère à la notion de « *dol éventuel* ». L'infraction à créer vise à sanctionner une faute non intentionnelle, en ce que l'auteur ne cherche pas à provoquer un dommage, tout en étant conscient des conséquences dommageables que pourrait avoir son comportement. Le comportement incriminé se rapproche néanmoins de la faute intentionnelle, en ce que la personne prend le risque de façon délibérée.

Cette nouvelle infraction suppose la réunion de deux conditions cumulatives dans le chef de l'auteur du comportement incriminé, à savoir :

- la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement ; et
- l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Quant au danger auquel la victime doit être exposé, il faut qu'il soit d'une gravité certaine, susceptible d'entraîner pour une victime potentielle la mort ou des blessures causant une mutilation ou une infirmité permanente. Il s'agit donc d'un danger réel et concret, non hypothétique, et qui implique une forte probabilité de dommage, sans toutefois s'être concrétisé.

Il est proposé de conférer à cette nouvelle infraction un caractère général et de ne pas restreindre le champ d'application de celle-ci aux seuls risques d'accidents de la route. Si le champ d'application potentiel de la nouvelle infraction est illimité, les éléments constitutifs du délit de mise en danger délibérée d'autrui sont strictement définis, afin qu'il ne puisse pas s'appliquer à toute faute d'imprudence et devenir ainsi un instrument systématique de correctionnalisation des contraventions.

Il y a lieu de signaler que cette nouvelle infraction relève de la catégorie des délits, de sorte qu'il est proposé de sanctionner l'auteur de l'infraction d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

- Dispositions applicables au sursis à l'exécution de tout ou en partie de la peine accessoire

De prime abord, il y a lieu de signaler que l'article 628⁶, alinéa 2 du Code de procédure pénale énonce les peines accessoires qui ne peuvent pas faire l'objet d'un sursis. Cependant, à

⁶ « **Art. 628.**

Le sursis à l'exécution de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès, des dommages-intérêts, ni les restitutions.

Il ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Par dérogation à l'alinéa 2, les cours et tribunaux peuvent néanmoins, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de cinq ans, si l'interdiction de conduire a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, ou de deux ans, si elle l'a été accessoirement à une peine de police, commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue.

l'endroit de l'alinéa 4 de l'article précité, le législateur a introduit une dérogation à ce principe, en ce qui concerne les interdictions de conduire si plusieurs conditions cumulatives sont réunies :

- la décision qui ordonne le sursis est spécialement motivée par le juge ; et
- le condamné n'a pas encouru, avant le fait motivant sa poursuite, une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Il en découle de cette disposition qu'un conducteur récidiviste en matière d'ivresse, de conduite sous influence de stupéfiants ou en matière de dépassement de vitesse, peut bénéficier à chaque fois d'un nouveau sursis, nonobstant la condamnation antérieure, à condition seulement de ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement pour infraction aux législations relatives à la réglementation de la circulation ou la lutte contre la toxicomanie.

Ne sont pas visés par cette modification les cas de figure dans lesquels une personne condamnée à une amende peut bénéficier, après l'écoulement d'un certain délai, à nouveau d'un casier judiciaire vierge si elle n'a pas commis une nouvelle infraction ayant abouti à une condamnation.

Les auteurs du projet de loi proposent de durcir l'arsenal législatif en matière de lutte contre la récidive et de modifier l'alinéa 4 de l'article précité et d'étendre les cas dans lesquels le conducteur ne peut pas bénéficier du sursis simple à l'exécution de son interdiction de conduire.

Ainsi, les conducteurs récidivistes sont exclus du bénéfice du sursis à exécution d'une interdiction de conduire qui ont été condamnés dans le passé du chef à une ou plusieurs interdictions de conduire, dont la durée cumulée a atteint au moins deux ans et se sont rendus coupables d'une ou de plusieurs des infractions suivantes :

- conduite en état d'ivresse et/ou sous influence de stupéfiants ou de substances médicamenteuses ;
- dépassement de la vitesse autorisée ou qui ont refusé tout examen ; ou
- conduite d'un véhicule alors qu'ils n'étaient de façon générale pas en état de conduire.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si l'infraction du délit de grande vitesse en combinaison avec la commission de la mise en danger d'autrui peuvent donner lieu à concours d'infractions.

L'orateur souhaite obtenir des éclaircissements supplémentaires sur le volet de l'appréciation du risque découlant de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, imposée par la loi ou le règlement.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge si certaines infractions au Code de la route, telle que le non-respect d'un signal lumineux rouge qui fixe les priorités de conduite au sein d'un carrefour, peuvent automatiquement donner lieu à des poursuites judiciaires pour l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui.

Dans le cas contraire la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire. »

Monsieur le procureur d'Etat précise d'abord qu'on ne peut retenir le délit de grande vitesse uniquement en cas de récidive, de sorte qu'elle présuppose la commission d'une première violation grave de la vitesse autorisée.

L'orateur confirme ensuite qu'un concours d'infraction est possible. Il renvoie au concept du concours idéal d'infractions⁷.

En ce qui concerne la question des éléments constitutifs de l'infraction, une appréciation au cas par cas s'impose. A titre d'exemple, certaines manœuvres réprimées par le Code de la route constituent certes des infractions, cependant un tel comportement ne saurait à lui seul suffire pour constituer l'infraction de la mise en danger d'autrui. Le même comportement fautif peut néanmoins relever du champ d'application de l'infraction à créer, dans le cas de figure où l'infraction est commise sur une route très fréquentée durant les heures de pointe.

En outre, la preuve que le risque auquel la victime a été exposé ait été réel et d'une gravité certaine, doit être rapportée.

- ❖ Un membre du groupe politique DP estime que le projet de loi sous rubrique suscite de nombreuses interrogations. L'oratrice donne à considérer que le Code pénal luxembourgeois s'inspire du Code pénal belge et souhaite savoir si une infraction similaire a été intégrée dans l'ordonnement juridique belge.

Par ailleurs, l'oratrice signale que la mise en danger d'autrui implique que la victime soit exposée à un risque grave pour sa vie ou sa santé, sans toutefois qu'elle ne subisse un quelconque dommage corporel, ce qui soulève la question de la consommation de l'infraction.

Monsieur le procureur d'Etat indique qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'une infraction similaire au sein de la législation belge, le texte proposé est inspiré de l'article 223-1 du Code pénal français et bénéficie de jurisprudences et d'une doctrine abondante en France.

Quant à l'infraction à créer, l'orateur souligne qu'il ne s'agit pas d'une infraction purement virtuelle, comme elle présuppose la réunion de plusieurs éléments constitutifs inscrits dans le libellé proposé.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP se livre à une approche comparative et donne à considérer qu'une infraction similaire existe en droit allemand. Il note que la charge de la preuve est particulièrement difficile à rapporter dans ces affaires judiciaires, comme les déclarations de la victime et celles de l'accusé sont souvent contradictoires, et à défaut d'autres éléments de preuve dans le dossier pénal, les condamnations seront de nature rare.

En outre, l'orateur s'interroge sur le cas de figure des personnes qui ont besoin de leur véhicule pour se déplacer à leur lieu de travail.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si la mise en place d'une telle infraction ne saurait donner lieu à des situations jugées injustes. Il serait imaginable qu'un conducteur arrêté qui a commis un excès de vitesse refuse d'avouer spontanément les faits qui lui sont reprochés, et soit mis sous pression qu'il sera poursuivi du chef de mise en danger délibérée d'autrui, à défaut d'aveu de sa part.

⁷ « **Art. 59.** du Code pénal :

En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées ; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions ».

L'orateur signale que les résidents des communes rurales ne bénéficient pas de la même offre en matière de transports publics que les résidents des agglomérations urbaines, de sorte qu'ils ont plus besoin de leur véhicule pour se déplacer au travail.

Madame la Présidente fait observer que les dispositions proposées ne visent à exclure du bénéfice du sursis à exécution d'une interdiction de conduire uniquement les conducteurs récidivistes qui ont déjà été condamnés du chef d'une ou de plusieurs infractions limitativement énumérées. L'oratrice renvoie à la responsabilité des conducteurs récidivistes qui ont déjà bénéficié d'un sursis, et estime qu'il leur incombe à ces derniers de réfléchir sur leurs actes et les conséquences susceptibles qui peuvent en découler.

Monsieur le procureur d'Etat explique qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le sursis à exécution d'une interdiction de conduire, et, d'autre part, les exceptions accordées par le juge qui permettent à une personne condamnée à une interdiction de conduire, d'utiliser son véhicule pour effectuer certains trajets limitativement énumérés, tels que le déplacement au lieu de travail.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR regarde d'un œil critique les dispositions contenues dans le projet de loi comme celles-ci limiteront le pouvoir d'appréciation souverain du juge en matière de l'octroi d'un sursis à exécution d'une interdiction de conduire.

En matière de risques d'accidents de la route, l'orateur énonce que de nombreuses constellations entre le statut de victime et d'auteur de l'infraction de mise en danger délibérée d'autrui sont possibles. A titre d'exemple, un conducteur qui doit freiner subitement en raison d'une manœuvre risquée d'un autre automobiliste, risque à son tour de mettre en danger la sécurité et la santé du conducteur qui le suit.

Il est d'avis que cette nouvelle infraction risque d'engorger davantage les juridictions luxembourgeoises.

Monsieur le procureur d'Etat explique que de nombreux procès en matière pénal, dont notamment les affaires de violence domestiques, sont régies par des déclarations contradictoires émanant des parties. Le rôle des juridictions consiste justement à trancher des litiges et de décider si les preuves versées aux débats sont crédibles et si les témoins disent la vérité.

5. Divers

Organisation des travaux

- ❖ Plusieurs membres du groupe politique CSV se montrent inquiets de l'avancement des travaux en commission parlementaire et préconisent la mise en place d'un planning reprenant les projets de loi qui sont à considérer comme étant prioritaires.

Quant au projet de loi 6996⁸, les orateurs préconisent une scission du projet de loi précité et estiment qu'il y a lieu de traiter de façon prioritaire le volet relatif à la mise en place d'une autorité parentale conjointe.

⁸ Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;

Madame la Présidente fait observer que plusieurs projets de loi qui ont été amendés récemment, sont actuellement examinés par le Conseil d'Etat. Des avis complémentaires seront soumis à la Chambre des Députés dans le futur proche. Une fois que le Conseil d'Etat aura communiqué ses observations et critiques au Parlement, des réunions supplémentaires de la Commission juridique peuvent être organisées, afin de pouvoir avancer rapidement dans les travaux législatifs.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

-
3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

**Groupe politique CSV : demande de mise à l'ordre du jour du projet de loi 6921
adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste**

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 16 octobre 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.



FRAKTION

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

16 OCT. 2017

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 16 octobre 2017

Monsieur le Président,

Nous souhaiterions voir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission juridique le point suivant :

**Projet de loi n°6921 adaptant la procédure pénale
aux besoins liés à la menace terroriste**

En effet, alors que ledit projet de loi avait été déposé dans le sillage des attentats de Paris de novembre 2015, il n'a ni été présenté aux membres de la Commission juridique, ni discuté avec lesdits membres. Pourtant, le projet initial a depuis son dépôt été modifié à trois reprises.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Madame le Président de la Commission juridique afin qu'elle puisse être évoquée lors de la prochaine réunion de ladite commission conformément à l'article 21 (1) du Règlement de la Chambre des Députés.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Claude Wiseler
Président du groupe politique CSV

Gilles Roth
Député

Léon Gloden
Député